

CH_VB 93.3126 vom 18. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3126

FR: CH_VB 93.3126 du 18 juin 1993

IT: CH_VB 93.3126 del 18 giugno 1993

Erwägungen

E. 18

Juni 1993 1421 Interpellation Etique tation, par rapport à la moyenne, des contingents de stagiaires. Les autorités fédérales apportent aux stagiaires en quête d'emploi une aide indirecte sous diverses formes. L'Ofiamt organise régulièrement des campagnes d'information auprès des institutions intéressées (écoles professionnelles, services d'orientation professionnelle, offices du travail) et dans les médias; ces actions rencontrent toujours un grand intérêt parmi les stagiaires potentiels. D'autre part, l'Ofiamt distribue aux futurs stagiaires, à l'intention des employeurs étrangers potentiels, des brochures d'information (en allemand, français ou anglais) décrivant l'échange de stagiaires et les facilités qu'il comporte en matière d'autorisation. L'Ofiamt édite également divers documents destinés à faciliter la rédaction de la candidature (schéma de traduction du certificat de capacité professionnelle, directives pour la recherche d'un emploi et le dépôt de la demande, traduction des diplômes Esca et ETS). Enfin, l'Ofiamt publie tous les mois un bulletin d'offres d'emploi à l'étranger distribué à plus de 1000 abonnés (individus, entreprises, écoles, services d'orientation professionnelle, offices du travail, etc.) et à quelque 600 à 1000 autres intéressés ponctuels. De plus, la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger (CSESE), qui représente l'économie privée, est en train de préparer, en collaboration avec l'Ofiamt, une série de mesures destinées à aider activement les stagiaires suisses (affiliation à la CSESE, développement des mesures PR, aide active au placement). Le dernier en date des accords de stagiaires a été signé avec l'Italie afin 1991, mais en raison d'un problème de formalité de la part de l'Italie, il est entré en vigueur le 23 mars 1993 seulement. Le 20 janvier 1993, le Conseil fédéral a approuvé un accord de stagiaires conclu avec la Pologne; il sera signé sous peu. Le Conseil fédéral s'apprête à approuver de nouveaux accords avec la Russie et l'Albanie. Des négociations viennent d'être entamées avec le Portugal et devraient l'être cette année encore avec la Bulgarie. Enfin, de premiers contacts informels en vue de la conclusion d'accords de stagiaires ont été pris avec plusieurs Etats d'outre-mer. Erklärung der Interpellanten: befriedigt

Déclaration des interpellateurs: saisisfaits #ST# 93.3130 Interpellation Etique

Verunsicherung der Bauern Insécurité paysanne Wortlaut der Interpellation vom 17. März 1993 Ist der Bundesrat bereit, ein Uebergangsrecht auszuarbeiten, das eine

Anpassungsstrategie für die schweizerische Landwirtschaft festlegt? Insbesondere sind zur Sicherung eines Uebergangs, der Verfassungsgrundsätze wie Rechtssicherheit und Treu und Glauben wahrt sowie für die Landwirtschaft wirtschaftlich und sozial tragbar und für unser Land politisch tragbar ist, genügend lange Fristen vorzusehen. fexte de l'interpellation du 17 mars 1993 Le Conseil fédéral est-il prêt à élaborer un droit transitoire concrétisant une stratégie d'adaptation de l'agriculture suisse? Il prévoira notamment des délais suffisants pour assurer une transition qui respecte les principes constitutionnels tels que la sécurité du droit et la protection de la bonne foi et qui soit économiquement et socialement

supportable pour l'agriculture et politiquement supportable pour le pays. Mitunterzeichner - Cosignataires: Comby, Philipona, Rohrbasser (3) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Lors de la révision de la loi sur l'agriculture, en 1979, on visait à maintenir l'existence d'un maximum d'exploitations agricoles et on encourageait de ce fait les paysans à se lancer dans de gros investissements pour rendre leurs entreprises plus productives. Or, sous la pression d'événements extérieurs et intérieurs, le Conseil fédéral et le Parlement ont rapidement changé la politique agricole suisse en prenant une série de décisions législatives. Certes, ce changement de cap était motivé par des considérations économiques et financières intérieures et extérieures, mais l'ensemble de l'opération ne donne pas encore les garanties nécessaires en vue du respect intégral des principes constitutionnels tels que la sécurité du droit et la protection de la bonne foi. Cela explique l'absence de mesures transitoires qui eussent permis des adaptations plus faciles dans un climat plus serein et moins stressant pour les intéressés. Le malaise paysan est une réalité que l'on ne peut ignorer et l'on ne saurait invoquer les risques inhérents à toute entreprise économique pour justifier l'allure trop rapide des réformes et l'absence d'un véritable concept de transition. En effet, l'activité agricole est fortement dépendante des conditions-cadres de la législation définissant la politique agricole à partir de laquelle les paysans prennent leurs décisions de produire et d'investir. Il va de soi que l'agriculture a besoin d'un minimum de sécurité juridique et qu'elle ne peut faire face dans un contexte juridique souvent et rapidement modifié. Aussi, la question d'un droit de transition se pose qui pourrait prévoir des mesures telles que la mise en place d'une stratégie destinée à faciliter des mesures d'adaptation et à les rendre plus supportables. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 12. Mai 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 12 mai 1993 Le 7e rapport sur l'agriculture et les paiements directs en vertu des nouveaux articles 31 a et 31 b de la loi sur l'agriculture établissent pour l'agriculture un concept d'adaptation flexible et efficace. Le passage d'une politique de revenu basée sur des prix administratifs élevés à celle d'une politique se fondant sur des paiements directs non liés au produit peut s'opérer d'une manière progressive en fonction des nécessités de la politique agricole et de celle du commerce extérieur. En la matière, l'élément déterminant pour le revenu agricole, c'est la mesure dans laquelle une baisse des prix et le renchérissement peuvent être compensés par des paiements directs supplémentaires. La décision à ce sujet et à propos de la rapidité des changements incombe dans une large mesure au Parlement dans le cadre du budget L'offre déposée par le Conseil fédéral, le 3 avril 1992, dans la perspective d'une éventuelle conclusion des négociations de l'Uruguay Round du Gatt prévoit pour l'agriculture une diminution supportable du soutien lié au produit qui peut être compensée, si cela est nécessaire, par des paiements directs non liés au produit (green box). Il est prévu, au cas où l'ajustement structurel allant au-delà de ce qui est supportable s'avérerait nécessaire, de prendre des mesures sociales spécialement en faveur de l'agriculture. Le DFEP a institué une commission d'experts qui doit entre autres présenter, jusqu'à fin 1994, des propositions à ce sujet (commission Economie rurale présidée par le Prof. Bernard Lehmann de l'EPF de Zurich). Les buts que la constitution fixe seront ainsi maintenus même en cas de forte pression d'adaptation. A l'avenir, l'Etat est aussi tenu de respecter les principes de la protection de la bonne foi et de la sécurité du droit. Ces derniers offrent une marge de manoeuvre relativement grande et non encore épuisée pour façonner les conditions-cadres économiques. Les investissements réalisés jusqu'ici pourront continuer à faire l'objet d'amortissements. Là où cela n'était pas possible, on a toujours jusqu'à maintenant prévu, selon les cas, des réglementations transitoires et

d'indemnisation. Relevons à ce propos les exemples suivants: Lors de l'introduction des effectifs maximums dans la production de viande et d'oeufs (art. 19a lei. a et art. 19b de la loi sur

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation der freisinnig-demokratischen Fraktion Stagiaires-Abkommen Interpellation du groupe radical-démocratique Accords réglant l'échange de stagiaires In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3126 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.06.1993 - 08:00 Date Data Seite 1419-1421 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 920 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.